

60678 / 4

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, l'article 3, 2° ;

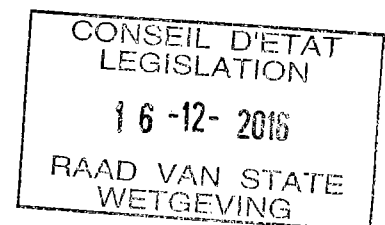
Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes, donné le 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XXXX XXXX, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2-°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,



ARRETE :

Article 1^{er}. Le modèle de rapport visé à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, figure en annexe.

Art 2. Le rapport visé à l'article 1^{er} est à joindre aux projets d'actes législatifs et réglementaires soumis en première lecture au Gouvernement wallon.

Art. 3. Le ministre qui a l'Egalité des chances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Action sociale,

Maxime PREVOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, positioned over the printed name 'Maxime PREVOT'.

Annexe

Modèle de rapport dit « gender test »

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n° 2.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Si les réponses sont affirmatives, il convient de répondre à la question n° 3.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Vu pour être annexé à l'arrêté du ~~XX XXXX XX~~ portant exécution de l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Action sociale,

Maxime PREVOT

